

Appel N° 625 Au 16/05/19
30 000
ME

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0574 / 2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 15 Avril 2019

Affaire :

Monsieur YAO KOFFI JUDICAEEL

CABINET 313

Contre

Mademoiselle DIABLEY NINA
RACHELLE BASSI CORALIE

SCPA ABEL-KASSI-KOBON

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
et en premier ressort :

Déclare Monsieur YAO KOFFI Judicaël
recevable en son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Dit Madame DIABLEY Nina Rachelle Bassi
Coralie bien fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne Monsieur YAO KOFFI Judicaël à lui
payer la somme de 28.631.000 francs au titre de
la créance ;
Condamne Monsieur YAO KOFFI Judicaël aux
dépens.

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 15 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Quinze Avril de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K. EUGENE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur YAO KOFFI JUDICAEEL, majeur, de nationalité IVOIRIENNE, Commerçant, demeurant à Cocody II Plateaux, exerçant sous la dénomination YCOM, entreprise individuelle.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET 313, Avocats à la Cour ;

D'une part :

Et

Mademoiselle DIABLEY NINA RACHELLE BASSI CORALIE, née le 27/05/1988 à Divo, de nationalité IVOIRIENNE, Comptable, demeurant à Cocody, exerçant sous la dénomination commercial de ETS BASSI, Entreprise individuel sise à Abidjan, tél : 57 73 94 37/03 00 97 62.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA ABEL-KASSI-KOBON, Avocats à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 14 Février 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 18 Février 2019 et renvoyé au 25 Février 2019;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0382/19 en date du 13 mars 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 18/03/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le 08/04/2019 puis prorogé au 15/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure, Monsieur YAO KOFFI Judicaël contre Mademoiselle DIABLEY Nina Rachelle Bassi Coralie relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 janvier 2019, YAO FOFFI Judicaël a assigné DIABLEY Nina Rachelle Bassi Coralie à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 février 2019 pour s'entendre :

- Le déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondé ;
- Constater que la créance n'est pas encore échue ;
- Dire que l'action DIABLEY Nina Rachelle Bassi Coralie est prématurée ;
- En conséquence, rétracter l'ordonnance querellée ;

- Condamner DIABLEY Nina Rachelle Bassi Coralie aux entiers dépens à distraire au profit du Cabinet 313 de Maitre BILE Kouamé Félix, Avocat à la cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, YAO KOFFI Judicaël expose qu'il a reçu le 20 novembre 2018 de DIABLEY Nina Rachelle Bassi Coralie une sommation de payer portant sur la somme de 28.631.000 francs en principal, créance résultant de leur relation commerciale portant sur la vente de noix de cajou que celle-ci lui a vendu ;

Toutefois, il fait savoir que la créance n'est pas échue et des anomalies ont été constatées au moment de la revente du produit de sorte qu'il n'a pu disposer de sommes suffisantes pour s'acquitter de sa dette ;

Il sollicite la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°5057/2018 du 12 décembre 2018 qui l'a condamné à payer DIABLEY Nina Rachelle Bassi Coralie la somme de 28.631.000 francs au motif que seule l'ordonnance d'injonction de payer lui a été signifié à l'exclusion de la requête, et ce, en violation de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prescrit que la signification doit porter tant sur l'expédition de la requête que sur la décision d'injonction de payer ;

Il indique que la créance n'est pas exigible du fait qu'elle n'était pas échue au moment de sa réclamation en expliquant que la livraison des produits, objet du contrat, a eu lieu dans le courant du mois d'octobre 2018 et les parties ont convenu d'un délai de 04 mois à compter de la date de livraison pour effectuer le paiement, soit à la fin du mois de janvier 2019 ;

Il relève que le produit livré n'était ni conforme en quantité et en qualité ;

Il déclare que si au niveau de la quantité, le problème a été résolu, tel n'est pas le cas pour la qualité du produit qui n'est pas de bonne de sorte que le produit suscite la réticence de ses clients entraînant une mévente d'une quantité importante de produit non écoulé ;

Il demande pour ce faire de prendre en compte cette réalité en faisant preuve d'indulgence pour lui permettre de s'acquitter de sa dette dans un délai

raisonnable ;

Réagissant aux écrits de YAO KOFFI Judicaël, DIABLEY Nina Rachelle Bassi Coralie soulève l'irrecevabilité de l'action tirée de la nullité de l'acte introductif d'instance ;

Elle fait valoir que conformément à l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte d'assignation doit être porté au défendeur à l'opposition par acte d'huissier de justice sous peine de nullité de l'action ;

Or, souligne-telle, l'exploit du 23 janvier 2019 a été servi par le nommé KOFFI KOUAME, clerc d'huissier de justice dont la photocopie de la carte professionnelle produit au dossier ne provient pas de la chambre nationale des huissiers de justice ;

Par conséquent, l'acte d'assignation encourt la nullité ;

Elle invoque le défaut de capacité d'ester en justice de YAO KOFFI Judicaël car l'acte d'opposition ne mentionne pas sa date de naissance de sorte que l'on ne peut apprécier s'il a la capacité pour ester en justice ou non ;

En réplique, se prononçant sur la nullité de l'acte d'opposition, YAO KOFFI Judicaël fait observer que la qualité d'huissier de justice ne se prouve pas par la possession d'une carte de la chambre nationale des huissiers, mais par le procès-verbal de la prestation de serment et cet argument doit être rejeté ;

Par ailleurs à ce niveau, ajoute-t-il, DIABLEY Nina Rachelle Bassi Coralie s'est gardée de viser le texte de loi qui prescrit la nullité de l'acte ; Or, il n'y a pas de nullité sans texte ;

Se prononçant également sur le défaut de qualité à agir, il fait remarquer que la défenderesse lui dénie la capacité à agir en justice lorsqu'il agit en défense et lui trouve une capacité lorsqu'il s'agit de demander sa condamnation ;

Aussi, s'il n'a pas la capacité d'ester en justice, il n'en a pas non plus pour être condamné de sorte que le Tribunal doit rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°5057/2018 du 12 décembre 2018 en ce qu'il a condamné un plaideur juridiquement incapable ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

1. Sur l'irrecevabilité de l'action tirée de la nullité de l'acte introductif d'instance

DIABLEY Nina Rachelle Bassi Coralie soulève l'irrecevabilité de l'action tirée de la nullité de l'acte introductif d'instance au motif que l'assignation a été servie par le clerc d'huissier de justice dont la photocopie de la carte professionnelle produit au dossier ne provient pas de la chambre nationale des huissiers de justice ;

L'article 9 de la loi N°97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des Huissiers de justice abrogeant la loi N°69-242 du 09 juin 1969 dispose que « Les clercs assermentés justifiant d'une année de cléricature et remplissant les conditions 1 à 7 de l'article 14 peuvent suppléer les Huissiers de justice titulaires de charges dans tous les actes de leur ministère » ;

En l'espèce, le défendeur à l'opposition dénie au clerc d'huissier ayant servi l'acte sa qualité ;

Toutefois, il n'apporte pas la preuve que

celui-ci n'a pas la qualité de clerc assermenté ;

Il est constant que la carte professionnelle du clerc de notaire du nom de KOFFI KOUAME indique qu'il est assermenté depuis le 02 mai 1997, soit depuis 22 ans ;

Il remplit donc les conditions pour signifier l'acte d'opposition ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

2. Sur le défaut de capacité d'agir en justice

DIABLEY Nina Rachelle Bassi Coralie soulève le défaut de capacité d'ester en justice de YAO KOFFI Judicaël au motif que l'acte d'opposition ne mentionne pas sa date de naissance de sorte que l'on ne peut apprécier s'il a la capacité pour ester en justice ou non ;

L'article 246 de code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment... le nom du requérant, ses prénoms, sa profession, nationalité domicile réel ou élu, la date et le lieu de naissance si le requérant est une personne physique » ;

Il est constant que l'assignation n'a pas mentionné la date et lieu de naissance du requérant ;

Toutefois, cette mention n'est pas prescrite à peine de nullité et il n'est pas établi que YAO KOFFI Judicaël est un mineur ;

Au demeurant, DIABLEY Nina Rachelle Bassi Coralie n'apporte pas la preuve du préjudice subi du fait de l'omission de cette mention ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

3. Sur l'action en opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le

07 janvier 2019 et cette dernière a formé opposition le 23 janvier 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

Sur le bien-fondé de l'opposition

1. De la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer

YAO KOFFI Judicaël excipe de la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°5057/2018 du 12 décembre 2018 au motif que seule l'ordonnance d'injonction de payer lui a été signifié à l'exclusion de la requête ;

L'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire » ;

Il résulte de cette disposition que la signification porte sur les deux actes, la requête aux fins d'injonction de payer et la décision d'injonction de payer ;

En l'espèce, il n'a été signifié à YAO KOFFI Judicaël que l'ordonnance d'injonction de payer ;

Toutefois, l'article 7 de l'acte uniforme susvisé ne prescrivant pas la nullité de l'exploit de la signification dans un tel cas, il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Les moyens d'irrecevabilité ayant été rejetés, il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

YAO KOFFI Judicaël conteste l'exigibilité de la créance au motif qu'elle n'était pas échue au moment de sa réclamation, à savoir à la fin du mois de janvier 2019 ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le

recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, YAO KOFFI Judicaël ne produit au dossier aucun document susceptible d'apporter la preuve de ce qu'un terme était convenu entre les parties pour le paiement de la créance ;

Faute de terme ou de condition convenue, la créance est exigible ;

Elle est également certaine, n'étant point contestée par YAO KOFFI Judicaël qui se contente d'invoquer un défaut de qualité dont elle ne rapporte d'ailleurs pas la preuve ;

La créance est également liquide au montant déterminé de 28.631.000 francs ;

Il convient de condamner YAO KOFFI Judicaël à payer à DIABLEY Nina Rachelle Bassi Coralie la somme de 28.631.000 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

YAO KOFFI Judicaël succombant ; il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare Monsieur YAO KOFFI Judicaël recevable en son opposition ;
- L'y dit mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Dit Madame DIABLEY Nina Rachelle Bassi Coralie bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne Monsieur YAO KOFFI Judicaël à lui payer la somme de 28.631.000 francs au

titre de la créance ;

- Condamne Monsieur YAO KOFFI

Judicaël aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS0028 28 15

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affumata